

## CONTRAT DE PLAN ÉTAT–RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE 2021-2027

Déclaration d'intention de ne pas organiser de concertation préalable  
pour l'élaboration du contrat de plan État – Région d'Île-de-France  
2021-2027

Août 2021

En application de l'article L.121-18 du code de l'environnement, le Contrat de Plan État-Région (CPER) 2021-2027 est soumis à déclaration d'intention.

Compte tenu des modalités d'élaboration du contrat de plan et des modalités de concertation qui président déjà à sa construction (détaillées ci-après), l'État et la Région Île-de-France, maîtres d'ouvrage du projet, estiment qu'il n'est pas nécessaire d'organiser de concertation préalable.

La présente déclaration d'intention a pour objectif d'informer le public sur l'objet du CPER, les modalités de son élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le public y sera associé.

## **1. Présentation du CPER 2021-2027**

### *1.1. Motivations et raisons d'être du projet*

Le Contrat de Plan État-Région (CPER) est un document par lequel l'État et la Région s'engagent, dans un souci de coordination de l'action publique, sur la programmation et le financement pluriannuels de projets et d'actions structurants pour le territoire régional, tels que la création d'infrastructures, le soutien à des filières d'avenir ou la transition énergétique.

Succédant au précédent CPER conclu en 2015, et qui a couvert la période 2015-2020 le CPER 2021-2027, septième génération de contrats de plan, est donc un outil privilégié d'accompagnement et de mise en œuvre des politiques et plans relatifs à l'aménagement et au développement de la région Île-de-France. Il bénéficie d'une évaluation environnementale, en application de la directive européenne dite « Plans et programmes » de 2001 et à sa transposition en droit français par ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004.

**Le CPER 2021-2027 sera structuré autour de six volets**, tels que définis par l'accord-cadre adopté le 4 février 2021 par le Conseil régional d'Île-de-France et signé le 4 mars 2021 par l'État et la Région Île-de-France, relatif aux orientations du futur CPER :

- ❖ L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- ❖ La biodiversité, la qualité de l'air, l'énergie et l'économie circulaire ;
- ❖ L'aménagement durable et la cohésion des territoires ;
- ❖ Le développement économique, l'emploi et la formation professionnelle ;
- ❖ La culture ;
- ❖ L'égalité entre les femmes et les hommes.

Les mobilités sont généralement un axe majeur de contractualisation. Pour la période 2021-2022, elles ont fait l'objet d'un avenant n° 2 au CPER 2015-2020, prolongeant de deux ans la durée d'exécution des opérations qui y étaient inscrites. L'intégration au CPER 2021-2027 des engagements de l'État et de la Région en faveur des mobilités pour la période 2023-2027 fera l'objet d'une négociation et d'une concertation ultérieures et spécifiques.

Une pluralité de plans, stratégies et programmes, de portée réglementaire comme d'initiative politique volontaire, à différents niveaux (national et régional principalement) sont actuellement en vigueur et portent sur différents aspects du développement durable. Dans

ce cadre, le CPER 2021-2027 s'appuiera sur ces différents documents stratégiques et s'inscrira pleinement dans les priorités et orientations que ces derniers définissent. L'articulation du CPER avec les autres plans et programmes, qui constitue l'un des champs de l'évaluation stratégique environnementale, permettra au CPER d'être une garantie de cohérence de l'action publique dans les matières qu'il recouvre.

### 1.2. Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le contrat de plan État-Région

Le Contrat de Plan État-Région 2021-2027 est susceptible d'affecter, dans ses différents volets, toutes les communes du territoire de la région Île-de-France.

## **2. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

La prise en compte des enjeux environnementaux et des incidences de la programmation dans le CPER s'effectuera tant au regard des modalités procédurales de son élaboration que dans le contenu même des investissements qu'il prévoit.

### 2.1. Procédure d'évaluation environnementale

Le Contrat de Plan État-Région entre dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, dite « Plans et programmes », et des dispositions du code de l'environnement qui la transposent. Cette réforme du régime de la planification vise à examiner, en amont du processus décisionnel, la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques de la zone susceptible d'être affectée ainsi que les incidences environnementales pouvant découler du plan ou programme concerné et les alternatives qui pourraient, le cas échéant, être mises en œuvre.

L'évaluation stratégique environnementale sera conduite, sous la responsabilité des autorités en charge de l'élaboration du CPER. Le rapport environnemental retranscrira les diverses étapes de la démarche d'évaluation environnementale. Dans le cadre de l'élaboration du CPER 2021-2027, l'État et la Région ont confié cette mission d'évaluation à l'Institut Paris-Région (ci-après IPR).

Le rapport de l'Institut comprendra l'ensemble des éléments requis à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Il s'agit notamment : d'une description de l'articulation du CPER avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification, d'une analyse de l'état initial de l'environnement francilien, d'une analyse des incidences du plan sur l'environnement, d'une présentation de mesures pour Éviter, Réduire et compenser le cas échéant les effets du plan, et de la définition des modalités de suivi des effets sur l'environnement de la mise en œuvre du contrat de plan. Un processus itératif démarré dès le début de l'élaboration du CPER, est instauré entre celui-ci et son évaluation environnementale, au travers notamment d'un échange d'information en continu avec l'Institut.

Aussi l'évaluation environnementale permettra-t-elle d'identifier la teneur des incidences du contrat de plan sur l'environnement, afin d'éviter, de réduire, et/ou de compenser celles qui seraient négatives. Ce rapport sera ensuite transmis, avec le projet de CPER, à l'Autorité

environnementale qui rendra un avis public sur l'ensemble avant la conduite d'une phase de consultation du public. Cette procédure d'évaluation environnementale permettra une vigilance accrue des maîtres d'ouvrage aux incidences environnementales et une décision éclairée à l'aune de ces considérations.

Ainsi, le CPER intégrera, dès le stade de son élaboration, la prise en compte de ses incidences potentielles sur l'environnement et procède d'une démarche de transparence avec les acteurs concernés, en particulier les citoyens et les corps constitués.

Enfin, en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la Région et l'État mettront à disposition du public le CPER adopté et une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental réalisé par l'IPR et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés par le CPER, compte tenu des diverses solutions envisagées ; les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du CPER.

## 2.2. Contribution des investissements du CPER aux objectifs de la transition écologique

Par ailleurs, quant au contenu même du contrat de plan, les orientations d'investissement consacrées par l'accord-cadre sur le CPER du 4 mars 2021 consacrent des choix d'investissements destinés à accélérer la transition écologique et le développement durable du territoire.

À ce titre, et tel que prévu au travers de l'accord-cadre relatif aux orientations du futur CPER, le volet axé sur la biodiversité, la qualité de l'air, l'énergie et l'économie circulaire consacrera un haut niveau d'engagement sur des thématiques centrales pour l'accélération de la transition écologique, d'une façon générale, les enjeux environnementaux seront pris en compte autant que faire se peut sur l'ensemble des volets du CPER.

Ainsi, la rénovation énergétique de l'immobilier universitaire sera un axe fort du volet dédié à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, et les opérations du volet aménagement durable du CPER répondront à un objectif de densification et la lutte contre l'étalement urbain pour concourir notamment à l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

L'évaluation stratégique environnementale conduite par l'Institut Paris-Région in itinere durant toute la préparation du contrat, devra en outre permettre de renforcer la prise en compte d'enjeux et de priorités environnementaux transversaux dans le cadre du processus d'élaboration du CPER, en particulier celles visées par l'accord-cadre du 4 mars 2021 :

- ❖ Qualité des milieux, biodiversité ;
- ❖ Climat et énergie ;
- ❖ Urbanisme durable et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ❖ Gestion des déchets et économie circulaire ;
- ❖ Qualité de l'air.

Ainsi, il en résulte que l'exercice de contractualisation procède d'une démarche qui intègre, à toutes les étapes de la procédure, les enjeux d'impact environnemental et de transparence à l'égard du public.

### **3. Modalités d'élaboration du CPER et de consultation du public déjà envisagées**

L'élaboration du CPER procède en outre d'une démarche concertée avec les acteurs institutionnels du territoire francilien.

Le contrat de plan proprement dit a été précédé d'un accord-cadre, signé le 4 mars 2021 par les représentants de l'État et de la Région. L'élaboration de cet accord est le fruit d'une démarche transparente, à plusieurs égards : l'accord-cadre a été précédé d'une phase de discussion avec les collectivités territoriales franciliennes, engagée en 2019. Cette discussion, jusqu'alors inédite dans le cadre de l'élaboration des Contrats de Plan État-Région, a associé, outre les départements, la ville de Paris et la métropole du Grand Paris, les communes franciliennes et l'Association des maires d'Île-de-France (AMIF).

L'accord-cadre précité a ensuite fait l'objet d'un avis public du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) d'Île-de-France du 29 janvier 2021. Enfin, et en amont de sa signature, il a été soumis aux élus du Conseil régional et approuvé par ces derniers lors de la séance plénière du 4 février 2021.

Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales, en ses articles L. 1111-9-III, L. 5215-20 et L. 5217-2-VI, prévoit la concertation des collectivités territoriales concernées par le contrat de plan État-Région. Ainsi, en Île-de-France, l'élaboration de la programmation résultera d'un exercice de concertation approfondi des départements franciliens, de la ville de Paris, de la Métropole du Grand Paris.

L'évaluation environnementale et l'avis qui sera rendu sur le projet de CPER par l'Autorité environnementale du Conseil général du développement durable (CGEDD) permettront d'éclairer la participation du public menée conformément à l'art. L. 123-19 du code de l'environnement. En vertu de l'article précité, le public sera informé au moins quinze jours avant le début de la participation, dont la durée sera au moins égale à un mois.

À l'issue de ces différentes étapes, le projet de CPER sera de nouveau soumis pour avis au CESER d'Île-de-France avant soumission à l'approbation au Conseil régional d'Île-de-France en assemblée plénière.

Par conséquent, et compte tenu de ces différentes étapes associant étroitement tous les acteurs concernés à l'élaboration du contrat de plan, le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France déclarent leur intention de ne pas organiser de concertation préalable du public.

Conformément aux dispositions des articles L. 121-17 et suivants du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et à la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France l'organisation d'une concertation préalable.

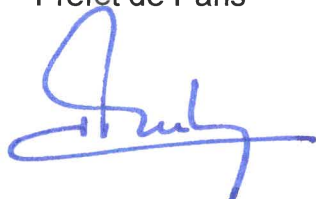
Ce droit d'initiative peut être exercé au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention, en adressant la demande par courrier, à l'adresse suivante :

Monsieur Marc GUILLAUME  
Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris  
5 rue Leblanc  
75911 Paris Cedex 15

La présente déclaration d'intention est publiée et téléchargeable sur le site Internet de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>), de la Région Île-de-France (<https://www.iledefrance.fr/>), et des préfectures de département d'Île-de-France :

- ❖ Préfecture de Seine-et-Marne : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/>
- ❖ Préfecture des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/>
- ❖ Préfecture de l'Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/>
- ❖ Préfecture des Hauts-de-Seine : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>
- ❖ Préfecture de Seine-Saint-Denis : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>
- ❖ Préfecture du Val-de-Marne : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/>
- ❖ Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/>

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

La Présidente du Conseil régional  
d'Île-de-France



Valérie PECRESSE